

11 SEP. 2007

A 3244

93B 391

## PROCES-VERBAL DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'an deux mille sept,  
Le vingt deux juin,  
A huit heures,

Le soussigné Louis-Pierre ANGELOTTI, agissant en qualité de:

- gérant de la Société "Jacques Coeur", Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de cent cinquante mille euros (150.000 €), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343,
- président de la Société "Holding L.P.A.", Société par Actions Simplifiée au capital d'un million neuf cent mille euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 440 290 708, elle-même associée unique de ladite Société "Jacques Coeur",

Monsieur Jean-Louis HUC, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

### 1) Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Lecture du rapport général du Commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2006 et quitus à la gérance,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, et décision à cet égard,

- Renouvellement du mandat du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**2) Dépose sur le bureau les documents suivants :**

- Le rapport de gestion établi par la gérance,
- Le rapport général du Commissaire aux comptes,
- Le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce,
- Le texte du projet de résolutions,

**3) Adopte les résolutions suivantes :**

**PREMIERE RESOLUTION.**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la gérance et du rapport général du Commissaire aux comptes, approuve l'inventaire et les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2006, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

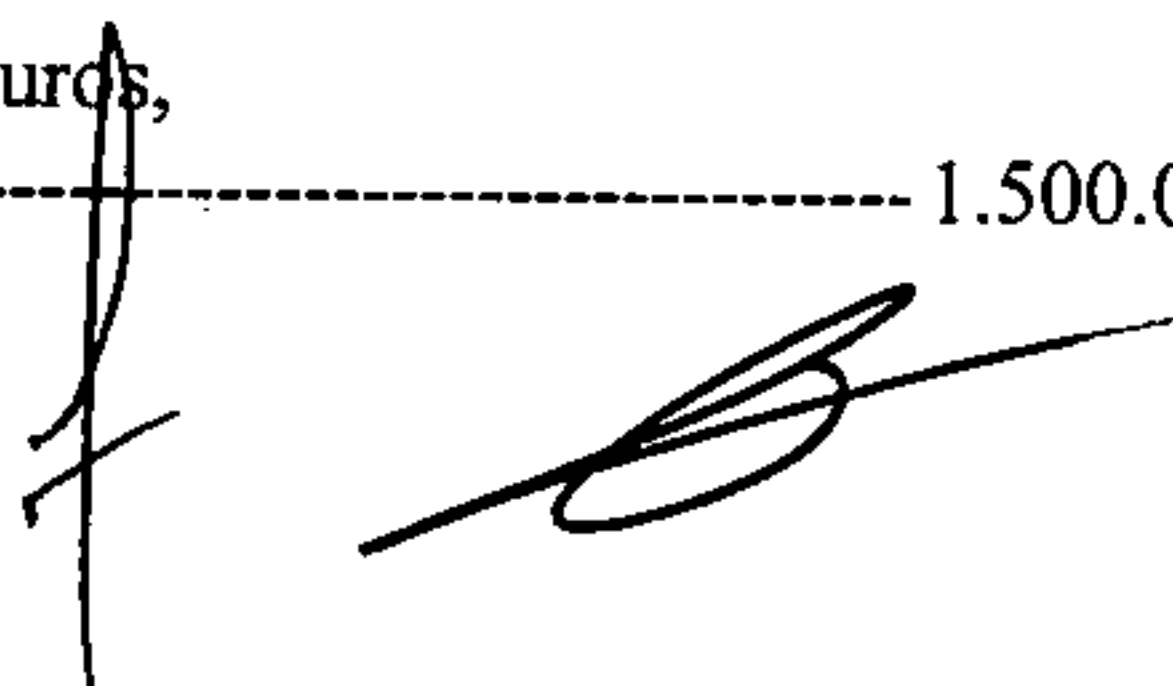
En conséquence, il donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice écoulé.

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, approuve les dépenses et charges non déductibles des résultats imposables à l'impôt sur les sociétés, qui s'élèvent à un montant global d'un million huit cent soixante deux mille sept cent soixante neuf euros (1.862.769 €).

**DEUXIEME RESOLUTION.**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, approuve la proposition de la gérance, et après avoir constaté que les comptes de l'exercice font apparaître un bénéfice d'un million huit cent quarante six mille deux cent quarante sept euros (1.846.247 €), décide de l'affecter comme suit :

- A chaque part un dividende de cent cinquante euros,  
Soit au total un million cinq cent mille euros, ci ----- 1.500.000 €



- Au compte "Autres réserves",  
Trois cent quarante six mille deux cent quarante sept euros, ci ----- 346.247 €

Total ----- 1.846.247 €

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, constate que, au titre de l'exercice écoulé, le dividende à répartir au titre de l'exercice est ainsi fixé à cent cinquante euros (150 €) par part.

Ce dividende sera mis en paiement dans les délais légaux à compter du jour qui sera fixé par la gérance.

Conformément à la loi, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, prend acte que le montant du dividende affecté au titre des trois exercices précédents et celui de l'avoir fiscal ou de l'abattement correspondant ont été les suivants :

<b>Exercice</b>	<b>Dividende net</b>	<b>Avoir fiscal ou abattement</b>
Exercice clos le 31/03/2006	2.500.000,00 €	Abattement de 40 %
Exercice clos le 31/03/2005	1.300.000,00 €	Abattement de 50 %
Exercice clos le 31/03/2004	850.000,00 €	425.000,00 €

### **TROISIEME RESOLUTION.**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, déclare approuver chacune des conventions qui y sont relatées, savoir:

- La société "Jacques Cœur" consent et reçoit des avances de trésorerie auprès de ses filiales. Ces avances ne sont pas rémunérées.

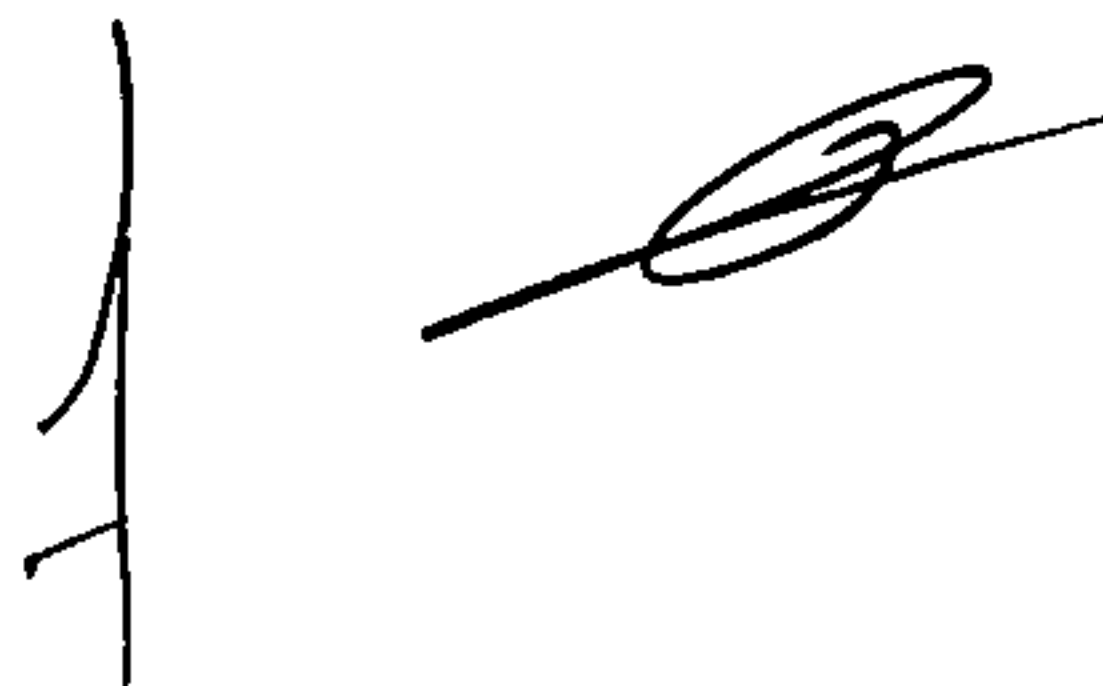
Avances consenties:

- STEP Les Terrasses de Caylus pour 10.665 €
- SNC Font Vive pour 40.000 €
- SNC Les Vignes pour 162.946,95 €
- SCCV Agde Les Jardins pour 54.934,19 €

Avances reçues:

- STEP Les Amandiers pour 100.000 €

- La Société "METHOD Stratégies pour le Développement Urbain" fournit à la Société "Jacques Cœur" des prestations d'ordre technique moyennant une rémunération globale annuelle de 20.000 € H.T. et refacture à la Société "Jacques Cœur" les frais spécifiques engagés lors de la réalisation de ces prestations. Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006, les prestations facturées se sont élevées à 20.000 € H.T. et les frais refacturés à 212,02 € H.T..



- Selon une convention en date du 1<sup>er</sup> avril 2004 modifiée par avenant en date du 1<sup>er</sup> avril 2005, la Société "Holding LPA" fournit une assistance administrative, financière et commerciale à la Société "Jacques Coeur". En contrepartie la Société "Holding LPA" perçoit une redevance de 5 % du chiffre d'affaires T.T.C. réalisé par la Société "Jacques Coeur". Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2006, le montant des redevances s'est élevé à 654.463,70 € H.T.

- Selon un bail commercial de sous-location du 1<sup>er</sup> juillet 2005, la Société "Holding LPA" donne en sous-location à la Société "Jacques Coeur" un local d'une surface d'environ 80 m<sup>2</sup> à usage de bureaux situé à BEZIERS, lieudit "La Giniessse" édifié sur un terrain cadastré section HT n° 24-34-138 moyennant un loyer annuel de 7.600 € H.T. Le loyer pris en charge au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 5.825,78 € H.T.

- La Société "Jacques Coeur" a consenti des avances de trésorerie à ses filiales, avances qui ne sont pas rémunérées. A la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2006, le montant des avances consenti est le suivant:

- A la Société "Les Terres du Soleil d'Oc" 210.000 €
- A la Société "Domaine des Garrigues" 760.040,90 €
- A la Société "Foncière du Littoral" 246.215,81 €
- A la STEP "Les Hauts du Vercors" 1.588,00 €
- A la STEP Les Jardins de Naïs 78.653,72 €
- A la Société "Duguesclin" 312.424,00 €
- A la société "Les Oliviers" 144.000,00 €
- A la Société "Montagnac Avenir" 36.484,00 €
- A la STEP "Pech de la Crouzette" 19.000,00 €
- A la STEP "Champ de Mars" 72.907,00 €
- A la Société "Montady Avenir" 213.490,00 €
- A la STEP "Le Parc de Vénus" 75.000,00 €

- La Société "Holding LPA" consent des avances de trésorerie à sa filiale la Société "Jacques Coeur". Ces avances sont rémunérées au taux de 4 % l'an. Le montant des avances consenties s'élève au 31 décembre 2006 à 5.010.468,50 €. Le montant des intérêts facturés par la Société "Holding LPA" à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2006 s'élève à 104.023 €.

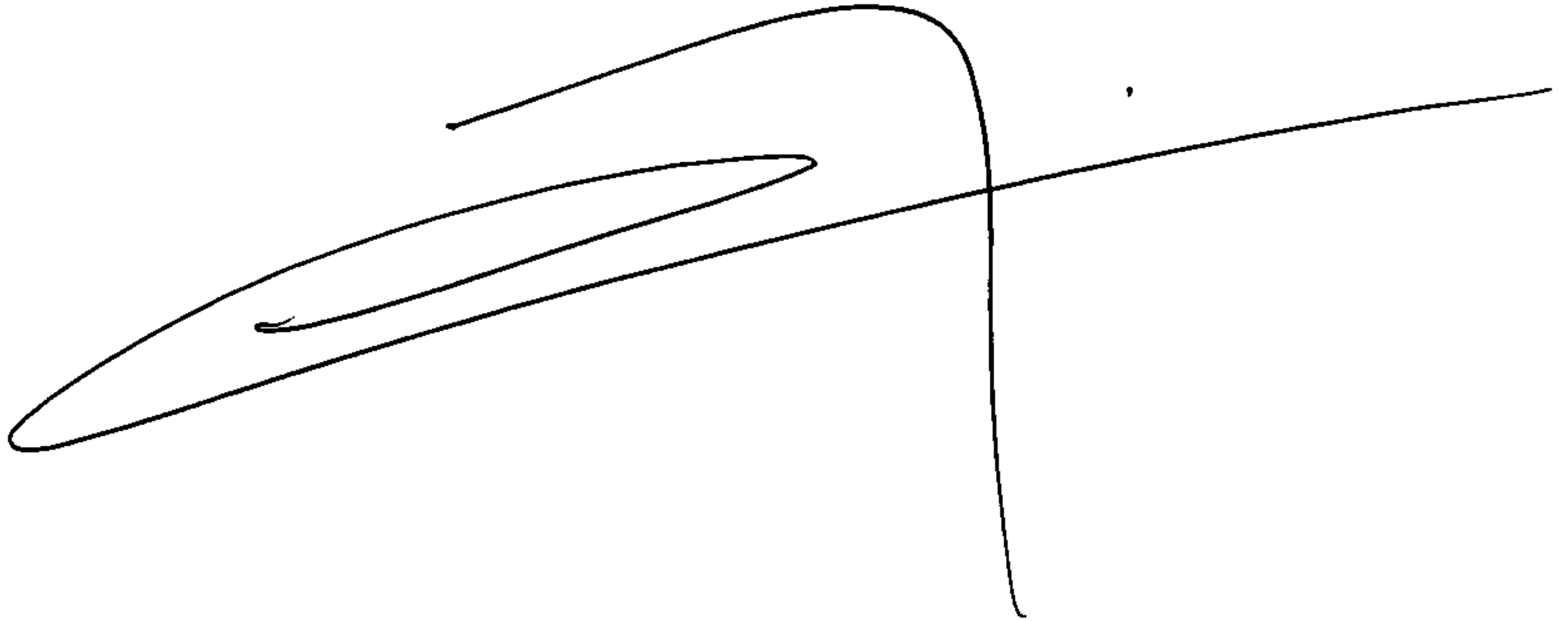
#### **QUATRIEME RESOLUTION.**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, nomme la Société "Hardtmeyer Huc", dont le siège social est à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, en qualité de commissaire aux comptes titulaire en remplacement de Monsieur Jean-Louis HUC, et Monsieur Olivier HUC, domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, en qualité de commissaire aux comptes suppléant en remplacement de la Société "Hardtmeyer Huc", pour une période de six exercices devant prendre fin à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

**CINQUIEME RESOLUTION.**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.



*Copie conforme à l'original  
Série n° 21/09/07*

**Philippe CHABBERT**

**AVOCAT**

10, rue Boïeldieu

34500 BEZIERS

Tél. 04 67 28 42 11 - Fax 04 67 28 45 15

Enregistré à : S DES IMPOTS DES ENTREPRISES DE BEZIERS  
OUEST

Le 16/07/2007 Bordereau n°2007/957 Case n°16

Enregistrement : 125 € Pénalités :

Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant reçu : cent vingt-cinq euros

L'Agent



**PROCES-VERBAL**  
**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

L'an deux mille sept,  
Le vingt deux juin,  
A neuf heures,

Le soussigné Louis-Pierre ANGELOTTI, agissant en qualité de:

- gérant de la Société "JACQUES COEUR", Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée au capital de cent cinquante mille euros (150.000 €), divisé en dix mille (10.000) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniessse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 392 322 343,
- président de la Société "Holding L.P.A.", Société par Actions Simplifiée au capital d'un million neuf cent mille euros, dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniessse, n° 180, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BEZIERS sous le numéro 440 290 708, elle-même associée unique de ladite Société "Jacques Cœur",

Monsieur Jean-Louis HUC, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué est excusé.

**1) Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes,
- Transformation de la Société en Société par actions simplifiée,
- Adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- Nomination du Président de la Société par actions simplifiées,



- Maintien du Commissaire aux comptes titulaire et du Commissaire aux comptes suppléant,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

**2) Adopte les résolutions suivantes :**

**PREMIERE RESOLUTION**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur la situation de la Société et constatant que la Société est pourvue du capital permettant sa transformation, approuve expressément l'évaluation des biens composant l'actif social contenue dans ce rapport, prend acte de ce qu'aucun avantage particulier n'y est mentionné et décide de transformer la société en Société par Actions Simplifiée à compter de ce jour.

**DEUXIEME RESOLUTION**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, adopte les statuts de la Société en sa forme nouvelle de société par actions simplifiée, lesquels demeureront annexés au présent procès verbal.

**TROISIEME RESOLUTION**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, prend acte de la démission, à compter de ce jour, de Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI de ses fonctions de gérant, et nomme, à compter de ce jour, comme Président de la Société par actions simplifiée la Société "Holding L.P.A.", dont le siège social est à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180, et dont le représentant permanent est Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI, domicilié à BEZIERS (Hérault), rue Alfred Manessier, n° 8, pour une durée indéterminée.

**QUATRIEME RESOLUTION**

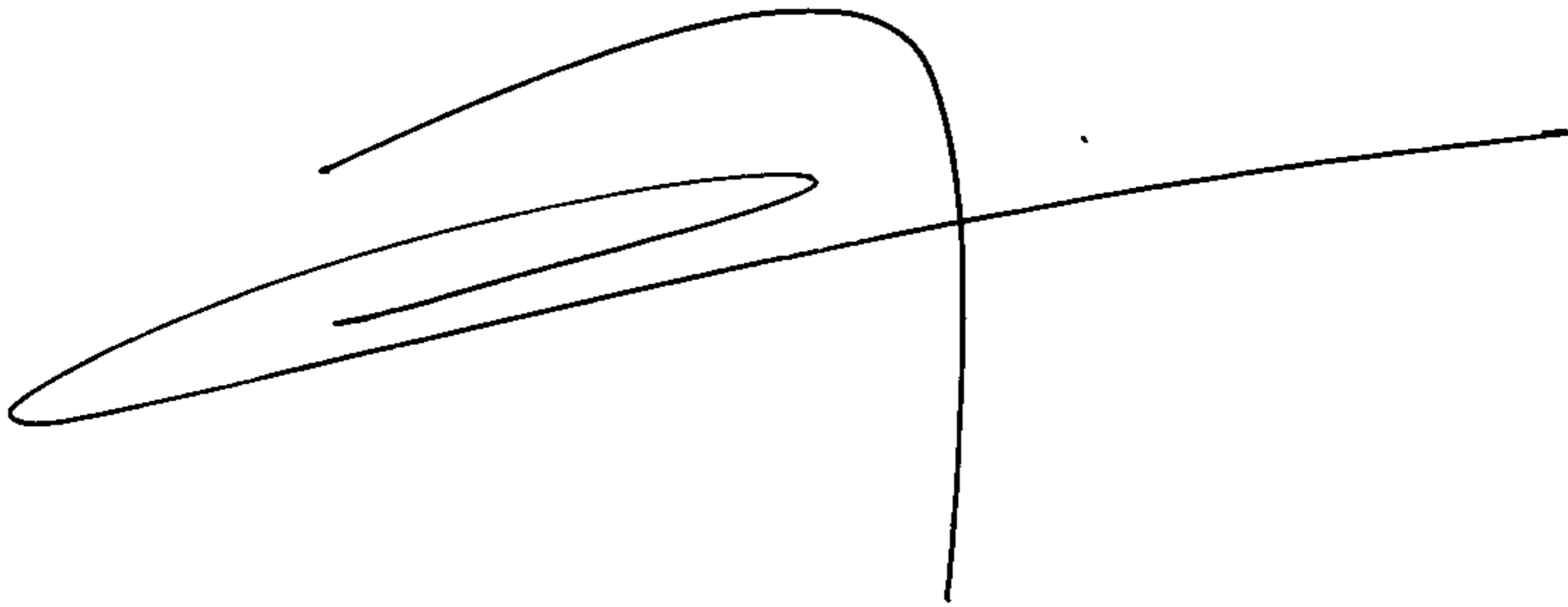
Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, maintient la Société "Hardtmeyer Huc", dont le siège social est à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, en qualité de Commissaire aux Comptes Titulaire, et Monsieur Olivier HUC, domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, en qualité de Commissaire aux Comptes Suppléant, jusqu'à expiration de leur mandat savoir lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2012.

1

## **CINQUIEME RESOLUTION**

Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, Monsieur Louis-Pierre ANGELOTTI agissant en qualité de représentant de la Société "Holding LPA", Associée Unique, a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

**Cabinet d'Avocats**  
**"COSTE – BORIES – CASTANIE – CHABBERT – MAGNA"**

**Philippe CHABBERT**

**AVOCAT**

**Docteur en Droit**

**D.E.A. Droit des Affaires et des Accords Industriels**

**"JACQUES COEUR"**

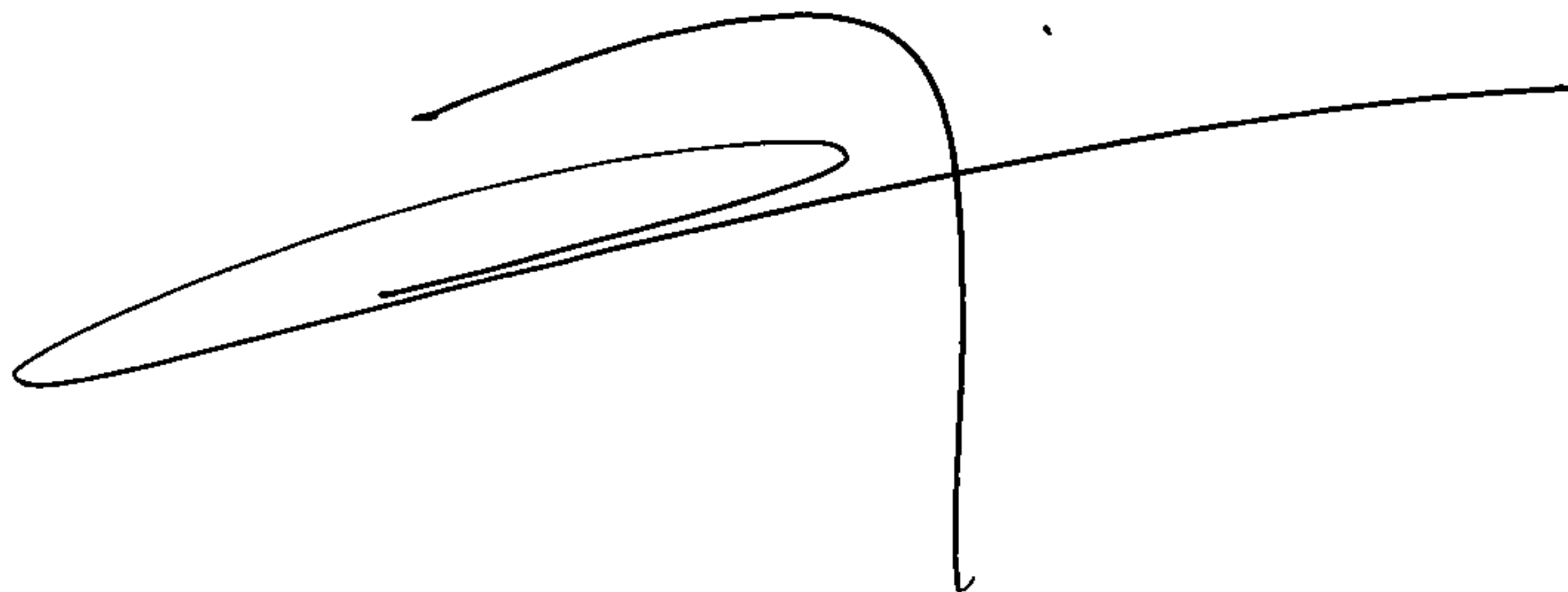
**S.A.S.U.**

**Capital social : 150.000 €**

**Siège Social : BEZIERS (Hérault),**

**Rue de la Giniesse, n° 180.**

**R.C.S. BEZIERS 392 322 343**



**STATUTS MIS A JOUR**

**Le 22 juin 2007**

**10, rue Bofeldieu 34500 BEZIERS. Parking Place Jean Jaurès.  
Réception sur rendez-vous uniquement.**

**Téléphone 04.67.28.42.11. – Télécopie 04.67.28.45.15.  
Messagerie PhilippeChabbert@wanadoo.fr**

**Membre d'une Association de Gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté.**

# **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE "JACQUES CŒUR"**

## **I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - SIEGE SOCIAL - DURÉE**

### **ARTICLE 1 - FORME**

La Société a été initialement constituée sous la forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à Béziers du 6 septembre 1993, enregistré à la Recette des Impôts de Béziers Méditerranée le 7 septembre 1993, Bordereau 478, n° 2.

Elle a été transformée en Société par actions simplifiée par décision de l'associé unique en date du 22 juin 2007.

Elle continue d'exister entre les propriétaires d'actions ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

### **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- L'acquisition de tous terrains, la construction sur ces terrains, ou sur tous autres, de tous immeubles et, la vente ou la location desdits terrains ou immeubles ;
- L'achat et la viabilisation de terrains en vue de les revendre, et plus généralement toutes opérations de lotissement ;
- Toutes opérations de marchand de biens.

Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

La société peut prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés et entreprises dont l'activité serait de nature à faciliter la réalisation de son objet social.

Elle peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE**

La société a pour dénomination sociale : "Jacques Cœur".

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à BEZIERS (Hérault), rue de la Giniesse, n° 180.

Il peut être transféré en tous lieux par décision de l'actionnaire unique.

Si la société vient à comporter plusieurs actionnaires, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidée par le président. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social résulte d'une décision collective extraordinaire des actionnaires.

### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à cinquante (50) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

## **II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **ARTICLE 6 - APPORTS**

Lors de la constitution de la société, il a été apporté une somme en numéraire de cinquante mille francs (50.000 F).

Suite à l'augmentation de capital en date du 17 février 1997, le capital social a été fixé à un million de francs (1.000.000 F).

Aux termes d'une délibération des associés, le capital social a été converti en euros pour passer d'un million de francs (1.000.000 F) à cent cinquante deux mille quatre cent quarante neuf euros 02 cts (152.449,02 €) et réduit d'une somme de deux mille quatre cent quarante neuf euros 02 cts (2.449,02 €).

Le capital social est fixé à la somme de cent cinquante mille euros (150.000 €) divisé en dix mille (10.000) parts sociales de quinze euros (15 €) chacune.

## **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE (1.000) actions de QUINZE EUROS (15 €) chacune, intégralement libérées, de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision unilatérale de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registre tenus à cet effet par la société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la société à tout actionnaire qui en fait la demande.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

## **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'actionnaire unique ou les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant des apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, le ou les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un

ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dénommé "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

## **ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS**

Les cessions d'actions consenties par l'actionnaire unique sont libres.

Si la société vient à comporter deux ou plusieurs actionnaires, les dispositions ci-après relatives à l'agrément des cessions d'actions s'appliqueront de plein droit.

### **Agrément**

1. En cas de pluralité d'actionnaires, les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre actionnaires, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des actionnaires représentant au moins les trois quarts du capital social.

2. La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur, s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro R.C.S., identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3. La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la demande visée au point 2 ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans les quinze jours suivant la décision.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

a) En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans les trois mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

b) En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers.

Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

### **III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - CONTROLE - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

#### **ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE**

La société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne morale ou physique, actionnaire ou non de la société. Le président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires .

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'actionnaire unique ou les actionnaires trois mois au moins à l'avance.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'actionnaires, par décision des actionnaires statuant à la majorité prévue à l'article 17.2 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective des actionnaires.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, et notamment acheter et céder tous biens, contracter des emprunts, consentir toutes garanties y compris hypothécaires, le tout sans limitation de montant, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions collectives des actionnaires.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

#### **ARTICLE 14 - COMITE D'ENTREPRISE**

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

#### **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué dans les conditions fixées par la loi par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des actionnaires.

## **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, actionnaire unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque l'actionnaire unique n'est pas dirigeant de la société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la société comporte plusieurs actionnaires, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L 227-10 alinéas 1 et 2 du Code de Commerce.

### **IV - DÉCISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

## **ARTICLE 17 - DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE OU DES ACTIONNAIRES**

### **17.1 - Décisions de l'actionnaire unique.**

L'actionnaire unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi à la collectivité des actionnaires lorsque la société comporte plusieurs actionnaires. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

L'actionnaire unique prend les décisions concernant les opérations suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- dissolution de la société
- augmentation et réduction du capital
- fusion, scission et apport partiel d'actif
- toutes autres modifications statutaires ;

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre côté et paraphé.

### **17.2 - Décisions collectives des actionnaires.**

Si la société comporte plusieurs actionnaires, les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires. Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président.

Dans ce cas, les décisions collectives des actionnaires sont prises, sur convocation du Président, l'établissement d'un procès-verbal de décision mentionne la communication préalable de l'ensemble des informations et documents permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissant de cause. En cas de décès du Président, l'un quelconque des actionnaires peut prendre l'initiative de convoquer une assemblée afin de nommer un nouveau Président.

Sous réserve des décisions requérant l'unanimité en application de l'article L 227-19 du Code de Commerce ou des dispositions des présents statuts requérant une majorité spécifique, les décisions collectives sont adoptées à la majorité de plus de la moitié des actions.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### - Décisions extraordinaires.

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société et sa transformation et d'une façon générale toutes celles relatives à la modification des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins les deux tiers des actions ayant droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats et la nomination des Commissaires aux Comptes ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les actionnaires.

### **V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BÉNÉFICES - DIVIDENDES**

#### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

#### **ARTICLE 19 - COMPTES SOCIAUX**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Il établit également les comptes annuels, ainsi que le cas échéant des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe, un rapport de gestion exposant la situation de la société

durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

L'actionnaire unique approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'actionnaire unique. Lorsque la société comprend plusieurs actionnaires, la part attribuée aux actions sur ce bénéfice est déterminée par décision collective des actionnaires.

L'actionnaire unique ou la décision collective des actionnaires peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, il peut être décidé d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

## **VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 21 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission de patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Cette disposition n'est pas applicable aux sociétés dont l'associé unique est une personne physique.

En cas de pluralité d'actionnaires, la dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et aux décrets pris pour son application.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

#### **ARTICLE 22 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

#### **ARTICLE 23 - NOMINATION DES PREMIERS COMMISSAIRES**

Le commissaire aux comptes titulaire maintenu est la Société "Hardtmeyer Huc", dont le siège social est à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, pour la durée restant à courir de son mandat soit jusqu'au 31 décembre 2012.

Le commissaire aux comptes suppléant maintenu est Monsieur Olivier HUC, domicilié à BOUJAN sur LIBRON (Hérault), Espace 2 B, avenue Philippe Lamour, n° 6, pour la durée restant à courir de son mandat soit jusqu'au 31 décembre 2012.

#### **ARTICLE 24 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun de ces actes de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires, ledit état est annexé aux présents statuts.

#### **ARTICLE 25 - PUBLICITE**

Tous pouvoirs sont donnés au président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.